



PREFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S GRANULATS VICAT
à exploiter une carrière à AMBRONAY et SAINT JEAN LE VIEUX.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515-1-a, 2517-1 et 1435-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 autorisant la S.A.S GRANULATS VICAT à exploiter une carrière et une installation de traitements de matériaux à SAINT JEAN LE VIEUX et AMBRONAY ;
- VU la demande présentée le 22 septembre 2014, et complétée le 13 février 2019 par la S.A.S GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - « Les Trois Vallons » - 38081 L'ISLE D'ABEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger et d'étendre l'exploitation d'une carrière, d'exploiter une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire des communes d'AMBRONAY - lieux-dits "Au Mollard", "Sur la Cote", "Aux Grandes terres", "A l'Etang", "Sous la Croix de l'Ormet" et "La Fayarde" et de SAINT JEAN LE VIEUX lieux-dits "Les Colombières", "Sur l'Ormay" et "Mollard"
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 juin 2019,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre 2019 au 8 novembre 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 septembre 2019 au 8 novembre 2019 inclus dans les communes d' AMBRONAY, DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT JEAN LE VIEUX et VARAMBON ;

- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies d'AMBRONAY et SAINT JEAN LE VIEUX durant un mois du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Jean-Louis BEUCHOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux d'AMBRONAY, DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'AMBRONAY, DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, et SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU l'avis du CNPN du 12 octobre 2017 concernant la demande d'autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées sollicitée par l'entreprise GRANULATS VICAT sur son site de carrière de SAINT JEAN LE VIEUX et d'AMBRONAY
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-19-233 du 14 août 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la société GRANULATS VICAT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-320 en date du 14 novembre 2014, prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain du projet ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 16 janvier 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 26 février 2020 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation respectivement sous la rubrique n° 2510.1, et enregistrement sous les rubriques n°2515.1.a et 2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit que lorsque le remblayage est réalisé avec apport de déchets inertes externes (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci « *respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.* ».

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRANULATS VICAT dont le siège social est situé : 4 rue Aristide Bergès - « Les Trois Vallons » - 38081 L'ISLE D'ABEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'AMBRONAY - lieux-dits "Au Mollard", "Sur la Cote", "Aux Grandes terres", "A l'Etang", "Sous la Croix de l'Ormet" et "La Fayarde" et de SAINT JEAN LE VIEUX lieux-dits "Les Colombières", "Sur l'Ormay" et "Mollard" les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière à SAINT JEAN LE VIEUX et AMBRONAY sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière de matériaux alluvionnaires en eau	Maximun : 765 000 t/an Moyen : 550 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW.	Installation de traitement fixe : 1 170 kW Installation de recyclage : 200 kW	Puissance installée totale des installations : 1 370 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes pour les produits et traitement issues de l'extraction et pour l'aire de réception/contrôle des matériaux entrants	100 000 m²
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		80 m³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), D (Déclaration avec Contrôle)

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3.2.3.0	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Superficie : 26,5 ha
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an	Volume : 90 000 m³ + 22 500 m³

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Ambronay, parcelles et lieux-dits suivants :

Renouvellement :

Commune	Section	Lieux dits	Parcelle	Superficie concernée par la demande d'autorisation	Superficie dédiée à l'extraction
Ambronay	ZC	Au Mollard	10pp	2ha00a00ca	/
			22pp	40a50ca	/
			28	60a50ca	0ha04a52ca
			29pp	71a65ca	/
			30	18a10ca	0ha00a53ca
			31	8a20ca	0ha06a60ca
			32pp	53a00ca	0ha03a76ca
			33pp	2ha25a70ca	/
			131	3a82ca	/
Saint-Jean-le-Vieux	ZH	Les Collombières	69	3ha69a50ca	2ha13a19ca
			70	1ha58a70ca	1ha44a01ca
			71	5ha45a50ca	4ha74a39ca
			72	3ha47a70ca	2ha68a52ca
			74	2ha34a60ca	2ha21a85ca
			75	72a50ca	0ha70a20ca
			76	1ha18a50ca	1ha12a62ca
			77	96a80ca	0ha91a31ca
			78	70a40ca	0ha64a87ca
			79	49a40ca	0ha40a26ca
			80	2a50ca	0ha00a39ca
			111	27a54ca	27a54ca
			112	2ha12a52ca	2ha05a77ca
	ZH	Sur l'Ormay	110	43a53ca	/
	ZH	Molard	108	38a43ca	0ha36a11ca
			81	2ha80a00ca	0ha83a65ca
			82	2ha60a70ca	2ha60a67ca
			83	1ha20a10ca	1ha11a33ca
			84	1ha13a30ca	0ha95a30ca
			85	2ha52a40ca	1ha94a78ca
			86	23a40ca	/
	87	2ha02a80ca	/		
TOTAL				43ha22a29ca	27ha04a64ca

Extension :

Commune	Section	Lieux dits	Parcelle	Superficie concernée par la demande d'autorisation	Superficie dédiée à l'extraction	
Ambronay	ZC	Sur la Cote	4	2ha41a60ca	1ha80a36ca	
			5	3ha27a40ca	3ha05a69ca	
			107pp	1ha88a29ca	1ha84a97ca	
			108pp	1ha25a00ca	1ha17a29ca	
			109pp	0ha07a90ca	0ha02a47ca	
		Aux Grandes Terres	7	5ha22a30ca	5ha22a30ca	
			8	1ha41a50ca	1ha03a01ca	
		Au Mollard	10pp	2ha58a30ca	1ha90a27ca	
			11	0ha42a30ca	0ha40a48ca	
			12	0ha91a00ca	0ha87a21ca	
			13	0ha50a80ca	0ha49a53ca	
			14	0ha17a20ca	0ha11a89ca	
			15	0ha09a20ca	0ha07a21ca	
			16	0ha20a30ca	0ha14a23ca	
			17	0ha03a50ca	0ha02a71ca	
			18	0ha06a10ca	0ha04a34ca	
			19	0ha30a10ca	0ha26a08ca	
			20	0ha15a30ca	0ha14a21ca	
			21	0ha33a90ca	0ha23a60ca	
			22pp	0ha44a50ca	/	
			23	0ha16a20ca	/	
			130	0ha12a60ca	/	
	ZB	A l'Etang	38	0ha48a20ca	0ha36a58ca	
			39	0ha06a00ca	0ha06a00ca	
			40	0ha66a10ca	0ha66a10ca	
			41	0ha45a30ca	0ha45a30ca	
			42	2ha67a80ca	2ha51a57ca	
			43	0ha88a90ca	0ha88a90ca	
		Sous la Croix de l'Ormet	44	4ha77a60ca	4ha61a89ca	
			45	1ha26a90ca	1ha26a90ca	
			46	0ha52a70ca	0ha08a38ca	
			47	1ha75a40ca	0ha23a34ca	
			48	0ha80a70ca	0ha80a70ca	
		La Fayarde	49	2ha92a40ca	2ha59a20ca	
			52pp	2ha87a81ca	2ha43a90ca	
		Chemin communal n°1 d'Ambronay à Longeville (pp)			0ha26a67ca	0ha09a96ca
		ZC	Ch rural de la croix de l'Ormet (pp)		0ha32a23ca	0ha32a24ca
			Ch rural du Bellaton à Hauterive		1ha79a90ca	0ha44a38ca
TOTAL				44ha59a90ca	27ha36a99ca	

pp : pour partie

Soit au total :

Emprise sollicitée en extension	445 990 m²
Emprise demandée en renouvellement	432 229 m²
Emprise totale	878 219 m²

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en eau, d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière, d'installations de traitement de déchets inertes et d'une aire de transit de granulats et déchets inertes, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le site comprend également des bureaux, un pont-bascule, un local d'accueil et un atelier de réparation.

Article 1.2.4.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la création de terrains agricoles et de plans d'eau à vocation naturelle et écologique suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté ;
- La hauteur de la découverte est d'environ 1,2 m ;

- Le volume total de la découverte est estimé à 515 000 m³ (dont 185 000 m³ de terre végétale et 330 000 m³ de sables limoneux) ;
- L'épaisseur d'extraction varie entre 15 m et 30 m ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à 205 m NGF (cote minimale sous eau);
- Le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 7 950 000 m³ soit 15 950 000 tonnes (densité 2);
- La production maximale annuelle autorisée est de 765 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 550 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 1.2.4.2. Traitement et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2515, 2517)

Les installations visées par la rubrique 2515, sont sises sur les parcelles sur les parcelles ZC 28, 29, 30, 31, 32 et 33 sur AMBRONAY et ZH 81 sur SAINT JEAN LE VIEUX.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 500 tonnes par heure.

Les installations de traitement de matériaux de la carrière destinées à produire des granulats ont une production annuelle de 550 000 t/an en moyenne.

L'installation est autorisée à traiter au maximum 765 000 t/an.

L'activité de transit de déchets inertes du BTP en vue de recyclage et de remblaiement représentera un volume de 60 000 t/an pour le recyclage et de 140 000 t/an en moyenne sur 30 ans.

La nature des déchets admis et interdits sur le site est indiquée au chapitre 8.2.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 1 an comportant des opérations de remblaiement.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 29 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations de traitement autorisées ne doit plus être poursuivie que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage est accordée pour la durée de cette autorisation.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi de 5 h 00 à 20 h 00.

Les samedis sont réservés ponctuellement aux opérations de maintenance.

Il n'y aura aucune activité les dimanches et Jours Fériés.

Les tirs de mine ont lieu par campagne (3 tirs maximum dans une journée) - (hors samedi, dimanche et jours fériés), selon les plages horaires suivantes : 8 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 16 h 30.

Article 2.1.4. Accès, voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.5. circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.7. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Généralités

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Surveillance des rejets

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Article 3.2.4. Contrôles

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Usage	Coordonnées
				Horaire	Journalier		
Eau souterraine	nappe alluviale de la plaine de l'Ain	FR_D0-339	90 000	40	400	Pompage d'appoint installation de traitement	X= 833656 Y= 118084
Eau souterraine	nappe alluviale de la plaine de l'Ain	FR_D0-339	22 500	10	100	Dispositif de lavage des pneus de camions	X= 833520 Y= 118200
Réseau public	Ambronay	Sans objet	-	-	-	sanitaires	-

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les forages sont existants. Aucun forage n'est à créer.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Ces installations de prélèvement doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute par la Police de l'eau. L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du(des) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES

Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempté de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) :
 - eaux de lavage des bâtiments et des engins d'exploitation ;
 - eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voiries et sur les aires étanches ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

Article 4.4.2. Eaux de procédés (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	fosse septique 3000 l + pré-filtre + épandage.
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de l'atelier d'entretien
Exutoire du rejet	Puits perdu
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	Eau pluviales de ruissellement issues du bassin versant en amont à la carrière
Exutoire du rejet	Plan d'eau de la carrière
Traitement avant rejet	Bassin tampon de 4 000 m ³
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Nature des effluents	Eau de lavage
Exutoire du rejet	Puits perdu
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure dimensionné pour une pluie de fréquence décennale
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale de la plaine de l'Ain

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.2.3 Eaux de ruissellement extérieures au site

I – Bassin tampon des eaux de ruissellement extérieures :

Le bassin de reprise des eaux de ruissellement extérieures au site est destiné à recueillir les eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant amont au site afin de retenir une pollution accidentelle provenant de l'amont du site .

Ce bassin ainsi que les équipements de collecte (fossés intérieurs, buses, etc...) sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence mensuelle, soit un volume de 4 000 m³.

Le bassin est équipé :

- d'une vanne de confinement,
- d'une buse de vidange équipée d'une vanne,
- d'un déversoir de surverse (ou tout dispositif équivalent) pour évacuer les eaux après le temps de concentration,
- d'un système de by-pass permettant d'interdire l'entrée des eaux dans le bassin après confinement d'une éventuelle pollution et de diriger les eaux vers le plan d'eau.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et des eaux de lavage

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis aux articles 11.2.4 et 11.2.5.

CHAPITRE 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.5.1. Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 2 ouvrages amont (PZ1 et PZ2),
- 2 ouvrages en aval immédiat du site, en limite sud (PZ3 et PZ8),
- 1 ouvrage (PZ16) situé entre l'aval immédiat au site et le puits de fixation exigé à l'article 8.1.2.8 du présent arrêté,
- 2 ouvrages (PZ4 et PZ17) en aval éloigné du site, après le puits de fixation exigé à l'article 8.1.2.8 du présent arrêté,

Un plan en annexe 9 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres

Les nouveaux piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.5.3. Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros internes de chaque ouvrage de suivi attribué par l'exploitant ainsi que les coordonnées Lambert 2 étendues.

Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines

Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

Le suivi piézométrique (quantitatif) et qualitatif de la nappe est défini à l'article 11.2.2

Compte-tenu des vitesses d'écoulement de la nappe, en cas d'incident susceptible d'engendrer une pollution accidentelle aux hydrocarbures, l'exploitant devra réaliser un échantillon et procéder à l'analyse de cet échantillon sans délais. Les résultats devront être connus dans un délai de 15 jours suivant l'accident.

Article 4.5.4.4. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 4.5.4.5. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

Article 4.5.5. Qualité des eaux des plans d'eau

Les eaux du plan d'eau font l'objet d'une analyse définie à l'article 11.2.3. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

Article 5.1.1. Généralités

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction.

Article 5.1.3. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence (hors tirs de mine)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 8.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2. Vibrations liées aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les constructions avoisinantes les plus proches

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées..

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les mairies d'AMBRONAY et de SAINT JEAN LE VIEUX, au moins une semaine à l'avance, du jour et de l'heure approximative de chaque tir de mines.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Missions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'aire de ravitaillement et la zone de stockage d'hydrocarbures sont des zones à risques.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

Article 7.1.4. propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de liquides inflammables et des ateliers est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 7.2.2. intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur au jour de leur installation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.4.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoires électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.4.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Article 7.2.4.3. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un point d'aspiration dans le plan d'eau à moins de 200 m des zones du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles.

Le point d'aspiration devra respecter les caractéristiques suivantes :

- accessibilité par voie engin normalisée,
- aire de stationnement d'une surface de 32m² (4x8 m).
- l'accès et l'aire de stationnement doivent restés dégagés en toute circonstance.
- respect en tout point de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, de la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et de la circulaire ministérielle du 9 août 1969 ,
- repérage par une signalisation conforme aux exigences du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain,

Le point d'aspiration doit être réceptionné par le SDIS afin de la répertorier dans la liste départementale des points d'eau.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être également conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 7.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Article 7.4.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situés dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipés de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.4.1.2. Réservoirs et stockages

Le stockage de substances dangereuses est effectué sous abri, à la cote maintenant au moins 1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol est interdit.

Article 7.4.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sous abri, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention de capacité suffisante ou à un dispositif équivalent.

Ces aires sont situées à une cote d'au moins 2 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

IV. Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Article 7.4.3. Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.4.4. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Article 7.4.5. Article 7.3.5. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Un protocole d'intervention et de mise en sécurité du site sont mis en place en cas de pollution accidentelle sur le site avec une société spécialisée. Dans ce protocole, trois niveaux d'intervention sont définis, avec des moyens spécifiques alloués :

- Mise en sécurité simple, suite à un déversement accidentel au sol ou sur les plans d'eau : société spécialisée met à disposition un stock permanent d'absorbants et de barrages flottants sur le site. La mise en œuvre se fait par le personnel de la Société Granulats Vicat.
- Mise en sécurité nécessitant des moyens complémentaires au stock mis à disposition sur site : sollicitation de l'astreinte d'une société spécialisée (disponible 24/24 heures et 7/7 jours).
- A l'issue des opérations de sécurité, en cas de nécessité, réalisation d'une phase d'investigation par sondage pour détermination de l'extension de la pollution et définition d'une solution curative de dépollution de la zone souillée.

Les déchets sont collectés par une société spécialisée et regroupés sur leur plate-forme agréée de transit.

Article 7.4.6. Produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.4.7. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.5.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ;
- la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.

Article 7.6.1. Formation

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.6.2. Sécurité

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les bassins de décantation seront interdits d'accès par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510, 2515 et 2517.

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.2.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes de SAINT JEAN LE VIEUX et d'AMBRONAY la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières)

Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en période favorable pour la faune et la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les terres végétales décapées, d'intérêt agronomique, seront directement réutilisées pour la remise en état ou stockées selon les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- le roulage avec des engins à pneus est prohibé ;
- un ensemencement immédiat est recommandé afin de maintenir la qualité des terres et limiter l'installation de plantes invasives.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 8.1.2.2. Extraction

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 8.1.2.3. Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines devront respecter les prescriptions de l'article 2.1.3. ainsi que les prescriptions suivantes :

- l'abattage d'un front prévu dans une journée peut être réalisé par plusieurs tirs distincts (trois tirs maximum)
- pour une charge inférieure d'au plus 7,5 kg de masse active par trou, la distance des trous vis à vis des limites foncières est supérieure à 19 mètres
- pour des charges unitaires différentes, l'exploitant pourra adapter cette distance, pour autant que le calcul préalable de la distance d'effet de surpression de 140 mbar ait été réalisé.

Le plan de tir est tenu à la disposition de la DREAL.

L'exploitant assure la sécurité publique lors des tirs.

Article 8.1.2.4. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. décapage de la terre végétale,
2. extraction du gisement hors d'eau à la chargeuse,
3. tirs de mines,
4. extraction du gisement en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'une drague flottante à grappin ou d'une dragueline sur la hauteur complète du gisement. L'exploitant pourra utiliser un moyen équivalent à la drague flottante à grappin. Il en informera préalablement l'inspection des installations classées,
5. transfert des matériaux extraits par convoyeurs à bande ou tombereaux,
6. stockage sur pile (volume de 9 000 tonnes et hauteur maximale de 28 mètres),
7. traitement des matériaux,
8. remise en état.

Article 8.1.2.5. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Phase	Durée (années)	Volume de découverte en m ³	Volume de stériles de production en m ³	Apports de déchets inertes extérieurs en m ³	Travaux réalisés	
					Extraction (Déblai)	Dépôt (Remise en état)
1	5	80 000	66 000	100 000 (SJLV) 250 000 (Ambronay) Soit 350 000 m ³	Extraction principalement sur Saint-Jean-le-Vieux (renouvellement) Début de l'extraction sur Ambronay (extension) au Nord de l'autorisation	Remblaiement partiel sur Saint-Jean-le-Vieux (stériles d'exploitation et déchets inertes extérieurs) Stockage temporaire de déchets inertes extérieurs sur la plateforme de transit d'Ambronay
2	5	50 000	66 000	50 000 (SJLV) 350 000 (Ambronay) Soit 400 000 m ³ au total	Fin de l'exploitation sur Saint-Jean-le-Vieux Avancée de l'extraction vers le Sud sur Ambronay	Finalisation de la remise en état sur Saint-Jean-Le-Vieux (stériles d'exploitation et déchets inertes extérieurs) Début du remblaiement partiel coordonné à l'avancement sur la carrière d'Ambronay Stockage temporaire de déchets inertes extérieurs sur la plateforme de transit d'Ambronay Merlons périphériques
3	5	115 000	66 000	500 000 (Ambronay)	Avancée de l'extraction vers le Sud sur Ambronay	Remblaiement partiel coordonné à l'avancement sur la carrière d'Ambronay Merlons périphériques
4	5	90 000	66 000	500 000 (Ambronay)	Avancée de l'extraction vers le Sud sur Ambronay	Remblaiement partiel coordonné à l'avancement sur la carrière d'Ambronay Merlons périphériques
5	5	95 000	66 000	500 000 (Ambronay)	Avancée de l'extraction vers l'Ouest	Remblaiement partiel coordonné à l'avancement sur la carrière d'Ambronay Merlons périphériques
6	5	85 000	66 000	504 000 (Ambronay)	Avancée de l'extraction vers le Sud-Ouest Exploitation de la bande de 10 m réglementaires frontalière de la carrière Dannenmuller	Remblaiement partiel coordonné à l'avancement sur la carrière d'Ambronay Merlons périphériques
Total	30	515 000 m³	396 000 m³	2 754 000 m³		

Article 8.1.2.6. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.3. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 ADMISSION ET GESTIONS DES DÉCHETS INERTES POUR LE RECYCLAGE ET LE REMBLAIEMENT DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00		

Article 8.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.4.2 du présent arrêté.

Seuls les déchets non recyclables de la liste de déchets listés à l'article 8.2.1 sont admis en remblayage de la carrière.

En particulier, seules les parties non recyclables des bétons (17.01.01), pourront être admises en remblayage.

Article 8.2.3. Dispositions communes

Article 8.2.3.1. Dispositions générales

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.3.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.3.3. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.2.3.4. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 7 du présent arrêté.

Article 8.2.3.5. Document préalable

Avant la première livraison ou à chaque fois qu'une remise à jour est nécessaire, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets (définition précise de la localisation) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.4.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.3.6. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Un échantillon représentatif des admissions hebdomadaires sera constitué et analysé. La représentativité de l'échantillon est réalisée suivant les normes en vigueur.

Article 8.2.3.7. Caractérisation des remblais

Les matériaux entrants sont stockés par lot de 500 m³ environ. La hauteur des lots est d'environ 2,5 m.

Le lot constitué fait l'objet d'une analyse de caractérisation de son caractère inerte par une société spécialisée.

Un prélèvement de douze échantillons ponctuels par lot de 500 m³ selon une procédure d'échantillonnage établie par la société spécialisée, dans le respect de la norme relative à l'échantillonnage (ISO 10 381), est réalisé.

Une fois le caractère inerte avéré le lot peut être envoyé à l'enfouissement.

En cas de retour d'analyse non conforme, la partie du lot non conforme est identifiée par quartage, isolée puis envoyée dans un centre de traitement adapté.

Article 8.2.3.8. Déchets indésirables

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques sur l'installation pour les déchets indésirables présents en faible quantité qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 8.2.3.9. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.3.10. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature du déchet entrant ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteur(s) ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Conditions d'exploitation pour le remblayage

Article 8.2.4.1. Plan d'exploitation et organisation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les zones où sont entreposés les différents matériaux. Il permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.3.8.

Article 8.2.4.2. Mise en œuvre des remblais

Avant d'être poussés en remblaiement, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

La mise en place des déchets est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Ceci dans le cadre exclusif de la remise en état du site.

Article 8.2.4.3. Test en lixiviation des remblais

À chaque chargement entrant qui le nécessite suite au contrôle prévu à l'article 8.2.3.5, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du massif remblayé sur la période concernée.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 8.3.1. Implantation

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1435)

Article 8.4.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.4.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 8.4.3. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

Article 8.4.4. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de tout feu nu.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGINS

Le sol a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 7.4.3 point II.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

TITRE 9 BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.1.1. Généralités

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDPP01-19-233 du 14 août 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Si des espèces invasives sont présentes sur le site, le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Généralités :

La remise en état prévoit :

- la restitution de terres agricoles sur environ 23 ha,
- la création de plans d'eau dévolus à la biodiversité, à la sensibilisation environnementale et aux loisirs doux
- la création de pelouses et prairies sèches sur les berges
- la création de milieux aquatiques favorables à la faune et à la flore
- la plantation de linéaires de haies et de bosquets composés d'essences locales et d'une strate arbustive et arborée,
- la création de sentiers pédestres,
- le maintien d'une zone rudérale au niveau de l'ancienne carrière de « La Croix de l'Ormet ».

Un plan schématisant la remise en état se trouvent en annexe 5.

Article 10.1.1.1. Terres agricoles

Les matériaux présentant une valeur agronomique sont stockés séparément des matériaux ne présentant aucun intérêt agronomique pour être réemployés dans le cadre de la remise en état.

Après exploitation du gisement et une fois le remblaiement des terrains effectués, le toit du remblai est nivelé en ados (en forme de toit) avec des pentes de 0.5 à 1%.

Un décompactage du sous-sol est alors réalisé avant régalinge des matériaux de découverte, afin d'améliorer le drainage et l'infiltration des eaux.

De façon à constituer une base drainante, une couche minimale de 50 cm de matériaux perméables (tout venant ou stérile de découverte de qualité) est régalée sur les terrains.

Un décompactage avec un ripper sur Bulldozer est alors effectué avant mise en place de la terre végétale.

La terre végétale est ensuite régalée sur une épaisseur de 40 cm maximum sans compaction.

Une fois la remise en état agricole réalisée, une période de régénération agronomique est proposée à l'agriculteur sur les parcelles concernées. L'objectif de cette période de transition est de bio-stimuler le sol, et de garantir un retour à toutes les potentialités de la parcelle agricole.

Une fois que les terrains agricoles ont été réaménagés, un diagnostic agronomique est réalisé. Suite aux résultats du diagnostic agronomique, un mélange agronomique spécifique est défini afin d'adapter les espèces végétales à l'état et aux besoins du sol.

Article 10.1.1.2. Réaménagement des berges et milieux aquatiques

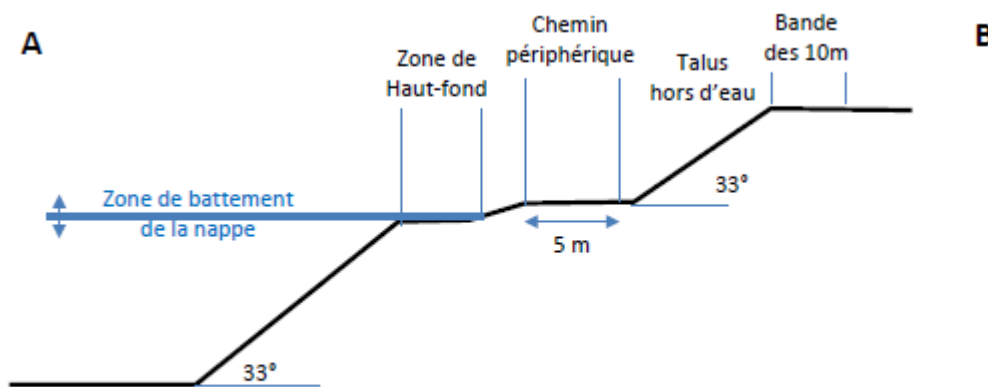
La remise en état sera coordonnée à l'exploitation avec notamment le reprofilage des berges à l'aide d'une pelle mécanique.

Les talus hors d'eau sont modelés de façon à présenter une pente correspondant à la stabilité naturelle des matériaux, soit environ 33° au maximum.

Les talus seront ensuite végétalisés et des arbres seront introduits de façon à fixer les sols et éviter ainsi les problèmes de ravinement.

Sous eau, les talus présentent un angle de stabilité naturel permettant de garantir la stabilité du talus immergé.

Le long des berges Est et Nord du plan d'eau (soit sur un linéaire de l'ordre de 1 000 m) sera établie une ceinture de haut fond d'une largeur de l'ordre de 5 m (risberme).



Coupe A-B : Profil type des berges du plan d'eau

Des zones de haut-fond seront créées, permettant à toute une végétation de s'installer selon un étagement défini par les niveaux d'eau : espèces hydrophytes et héliophytes.

Talus hors d'eau

Le modelage des talus hors d'eau s'effectuera directement dans les matériaux sablo-graveleux en laissant en place les volumes nécessaires. Ensuite, la terre végétale sera régalée au bulldozer.

Une attention particulière sera apportée lors du régalage de la terre végétale (0,20 m maximum), de façon à créer des conditions pédologiques favorables à la création de prairie sèche.

Chemin de promenade

Un chemin de promenade sera établi le long des berges Est et Nord du plan d'eau sur l'emprise des terrains exploités par GRANULATS VICAT.

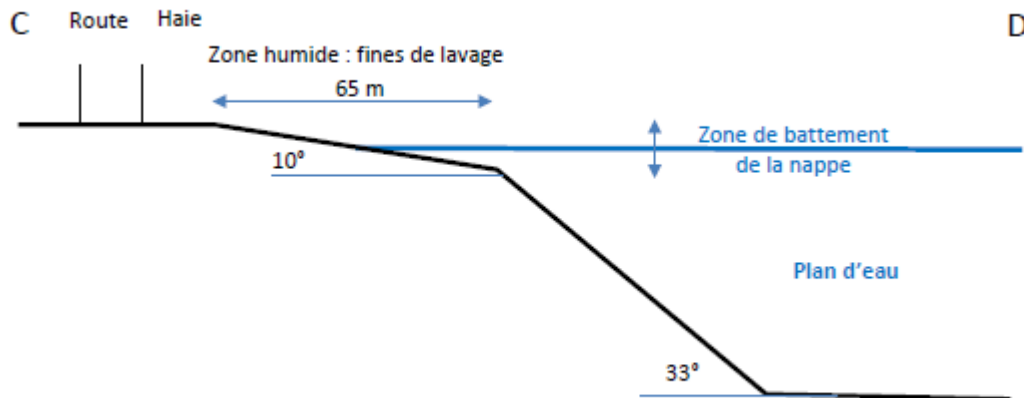
Le tracé du sentier s'éloignera des berges réhabilitées en zone humide et de la zone rudérale au Sud du plan d'eau qui seront préservées de pénétration humaine, de façon à ne pas déranger la faune et la flore.

Zone humide

Une zone humide sur un linéaire de l'ordre de 250 m sera créée en bordure Sud du plan d'eau à partir des matériaux de déblais inertes repris sur la carrière (point 4 du plan de remise en état).

Cette zone présentera une pente douce en direction du plan d'eau (de l'ordre de 10°) et sera ainsi soumise aux battements de la nappe. Elle constituera une zone humide d'une surface de l'ordre de 2.5 ha sur laquelle se développera une végétation hygrophile

Cette zone pourra également constituer une zone de frayes.



Coupe C-D: Profil de la zone humide située au Sud du plan d'eau

Zone humide de type Mare

Les mares sont des lieux de reproduction pour les amphibiens. Leur création permet de pérenniser les populations locales d'amphibiens (Crapaud calamite, crapaud commun et alyte accoucheur). Plusieurs mares seront creusées, sans apport de terre végétale en marge Sud-ouest du projet. Ces mares seront naturellement colonisées par ces espèces d'amphibiens spécialisés en milieux pionniers.

A proximité de ces mares, des zones caillouteuses seront laissées à nu (surface nue avec quelques tas de gravats) pour l'accueil des lézards, et pour offrir des zones de cache pour les batraciens.

Article 10.1.1.3. Pelouses sèches

Les prairies sèches se développeront sur les berges Nord-Est et Nord du plan d'eau généré par GRANULATS VICAT. Ces prairies sèches seront recouvertes d'une faible épaisseur de terre végétale (20 cm maximum), puis ensemencées par des graminées.

Ces zones seront entretenues de manière extensive (pâturage ou fauche tardive).

Article 10.1.1.4. Haies et fourrés arbustifs

Le pourtour du plan d'eau sera agrémenté de plantations arborées et arbustives rivulaires. Les plantations seront réalisées au fur et à mesure de l'avancée des travaux de remise en état.

Une haie sera mise en place entre la zone à vocation agricole et de prairie et la zone à vocation de plan d'eau sur un linéaire de 600 m.

Cette haie jouera le rôle de corridor écologique, d'abris et de zone de nourrissage pour la faune. Elle permettra également de séparer des zones à vocation distinctes (agricole et plan d'eau).

Les plantations seront composées d'espèces locales. Des « fruitiers » sauvages ou de variétés traditionnelles pourront être inclus.

Article 10.1.1.5. Zone rudérale et fourrés arbustifs

Une zone rudérale et à fourrés arbustifs sera maintenu au sud du plan d'eau pour une surface de 1.91 hectares (ancienne carrière de la croix de L'Ormet). Cette zone abrite de nombreuses espèces telles que : orvet, lézard vert, lézard des murailles et crapaud calamite qui seront maintenues sur la zone.

Article 10.1.2. Remise en état commune

La partie limitrophe avec le site de la société DANNENMULLER sera exploitée et réaménagée en simultanée chez chaque exploitant (Phase 6). Chaque exploitant réaménagera sa partie de la bande de 10 m réglementaire.

Un plan schématisant la remise en état en commun se trouvent en annexe 6.

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	750 618 €
5-10 ans	503 789 €
10-15 ans	453 338 €
15-20 ans	652 258 €
20-25 ans	639 041 €
25-30 ans	809 714 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'août 2018, soit 110,9.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,8) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF	mensuelle
Température, pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), oxygène dissous, turbidité, Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, acrylamide, ions perchlorates	trimestrielle
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Chlorure, fluorure, sulfate, indice phénols, COT.	semestrielle (basses eaux et hautes eaux)

Article 11.2.3. Surveillance du plan d'eau

La surveillance des eaux du plan d'eau est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF, température	mensuelle
Température, pH, turbidité, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux, acrylamide, ions perchlorates	semestrielle

Article 11.2.4. surveillance des eaux exclusivement pluviales

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)	
pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Azote global	semestrielle, en aval du bassin de 4 000 m ³ .

Article 11.2.5. surveillance des eaux de lavage

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5)	
pH, conductivité à 25°C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 11.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 8, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies d'AMBRONAY et de SAINT JEAN LE VIEUX pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 12.1.3. Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S GRANULATS VICAT - 4, rue Aristide Bergès - BP 33 - "Les Trois Vallon - 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex, ,

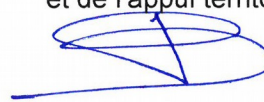
- et copie adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- aux maires d'AMBRONAY et de SAINT JEAN LE VIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de DOUVRES, DRUILLAT, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY, VARAMBON ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- à l'I.N.A.O.Q ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à Monsieur Jean-Louis BEUCHOT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 février 2020

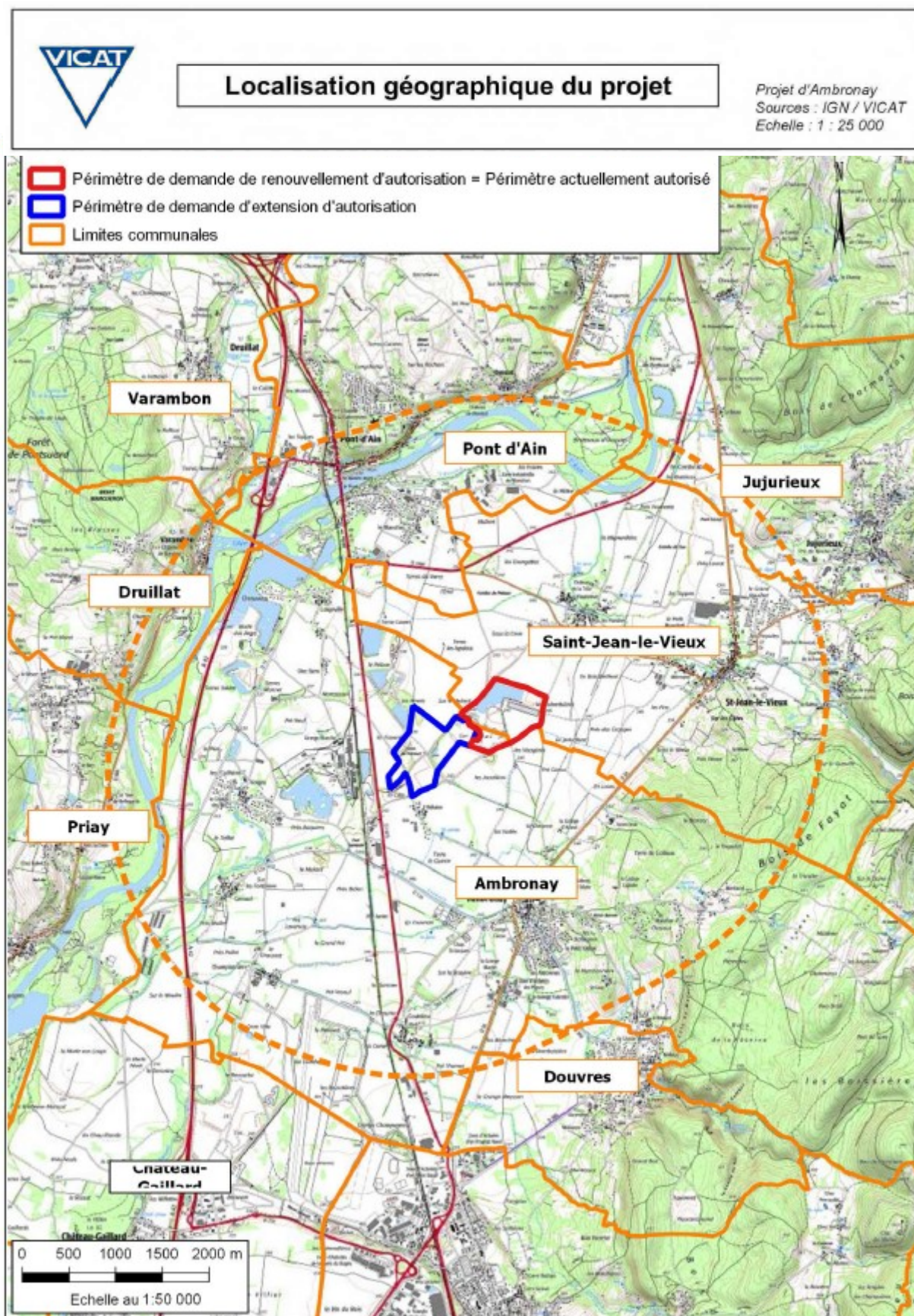
Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



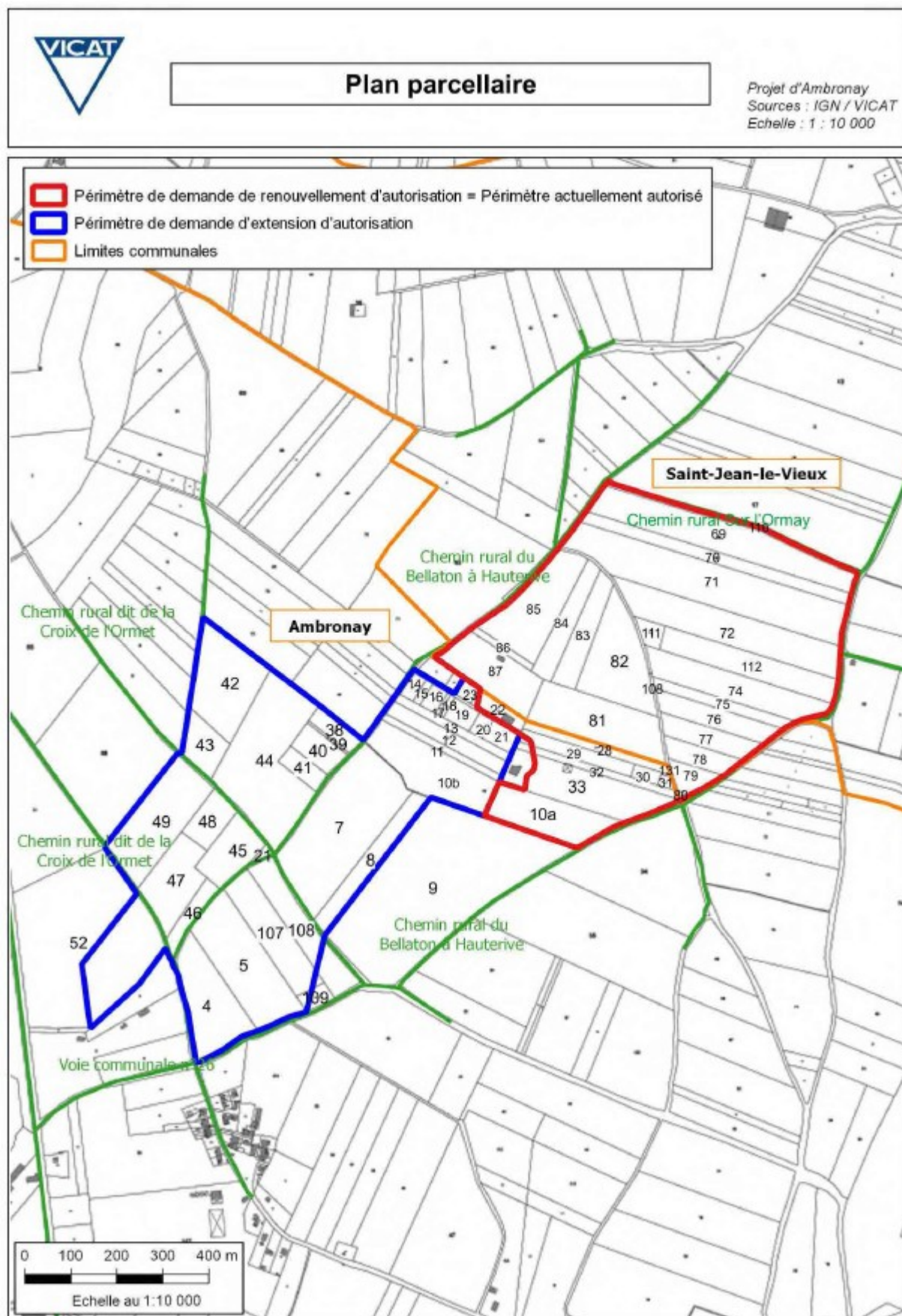
Arnaud GUYADER

TITRE 13 – ANNEXES

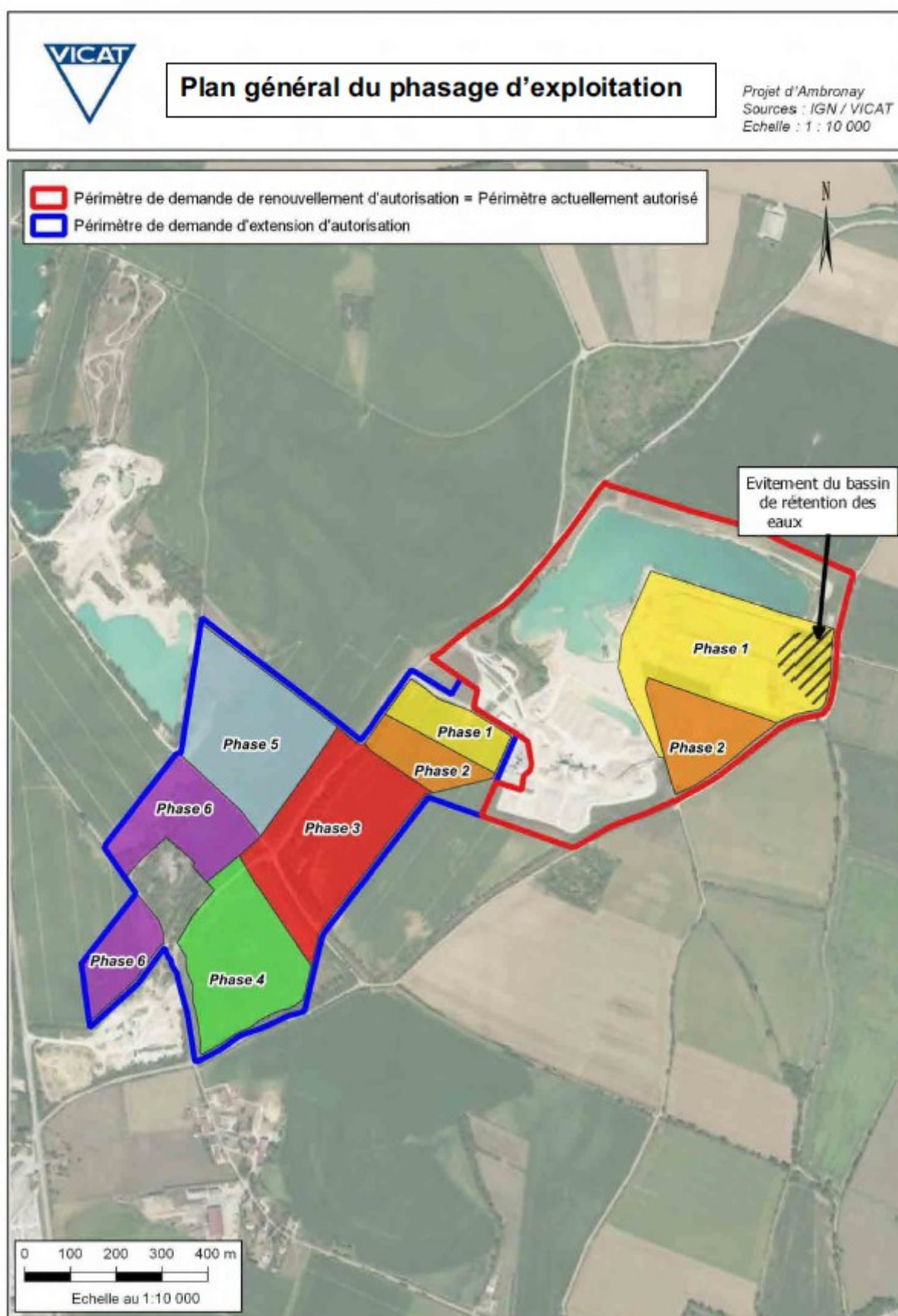
ANNEXE 1 - Plan de localisation



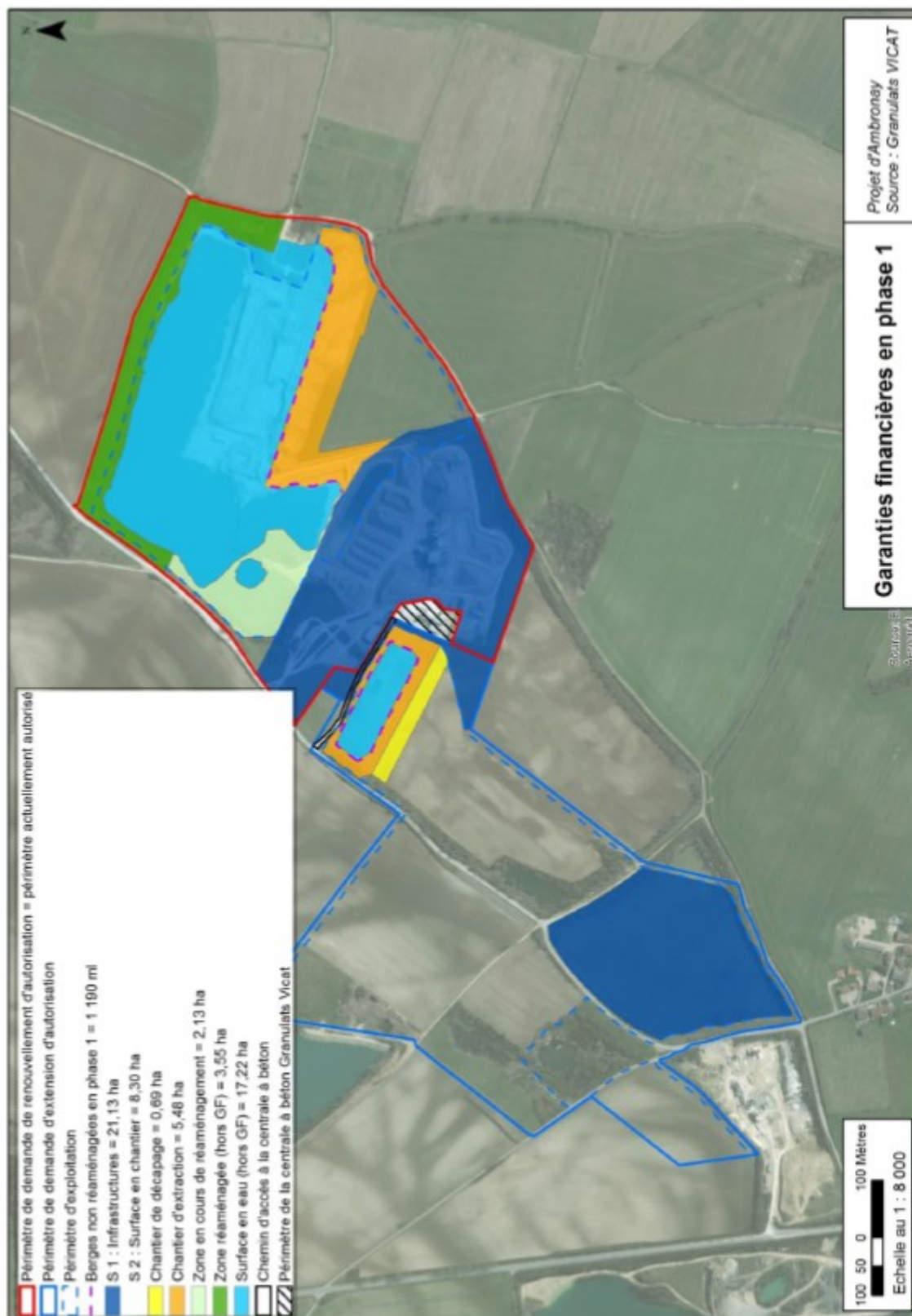
ANNEXE 2 : Plan parcellaire

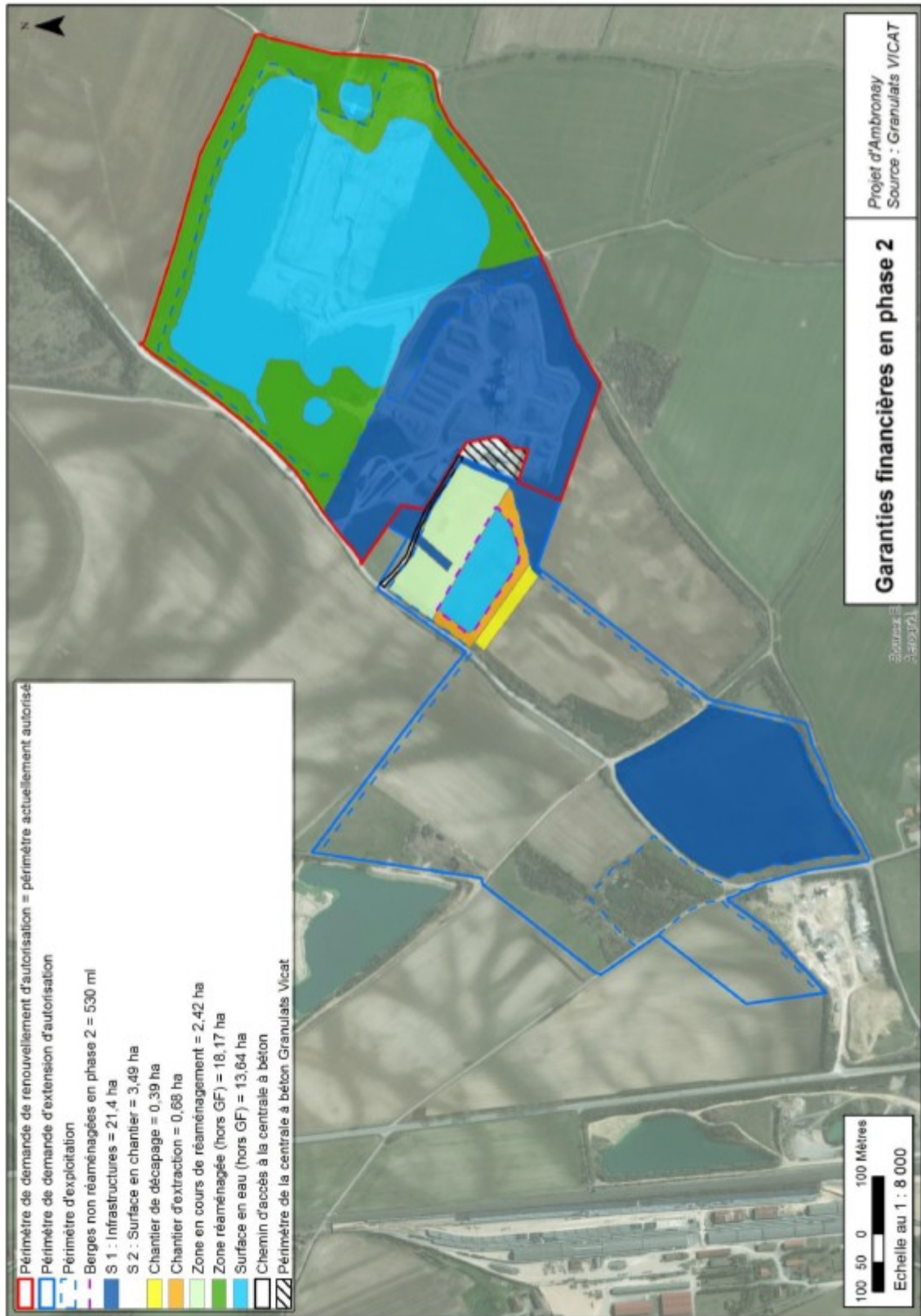


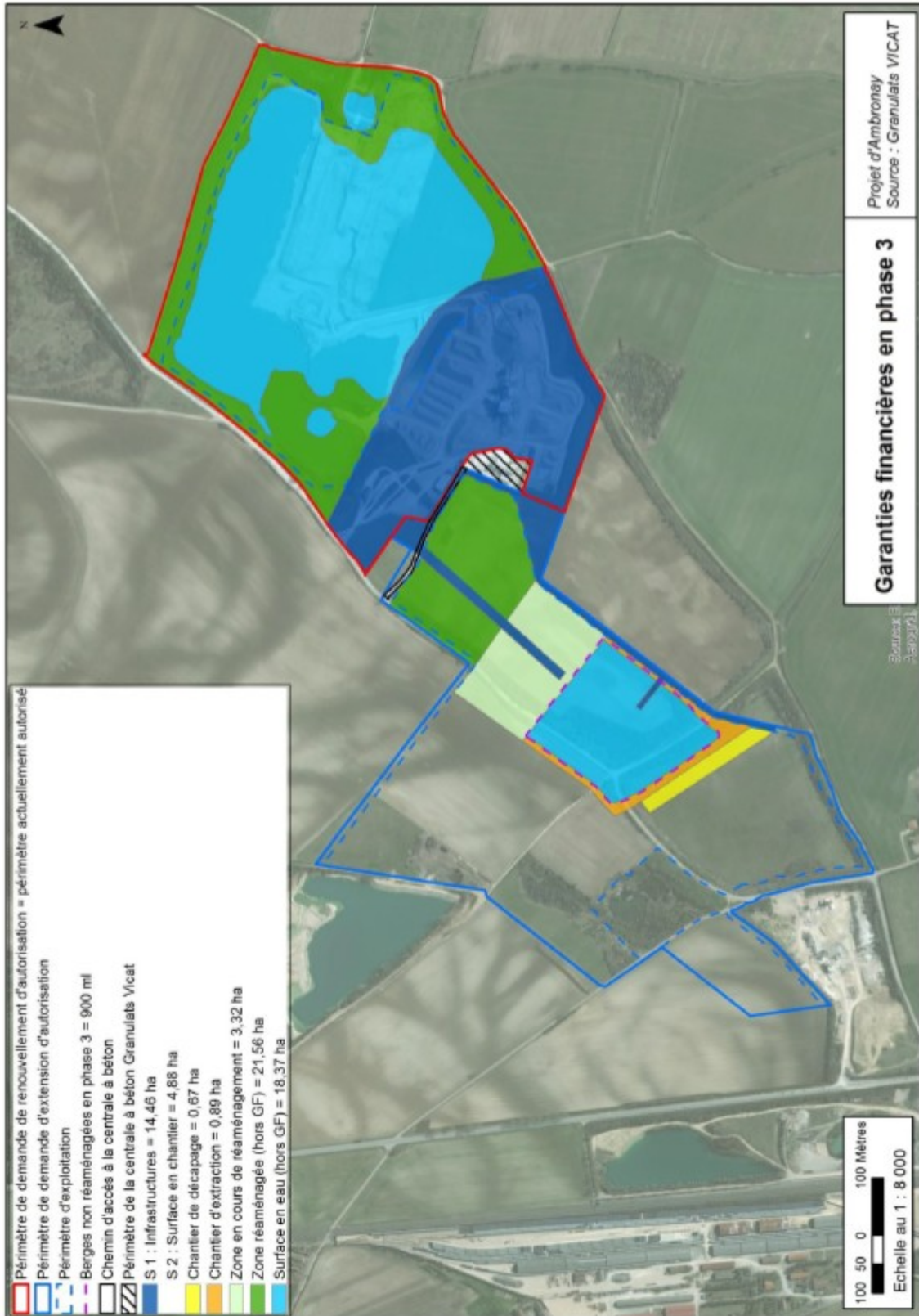
ANNEXE 3 : Plan de phasage d'exploitation

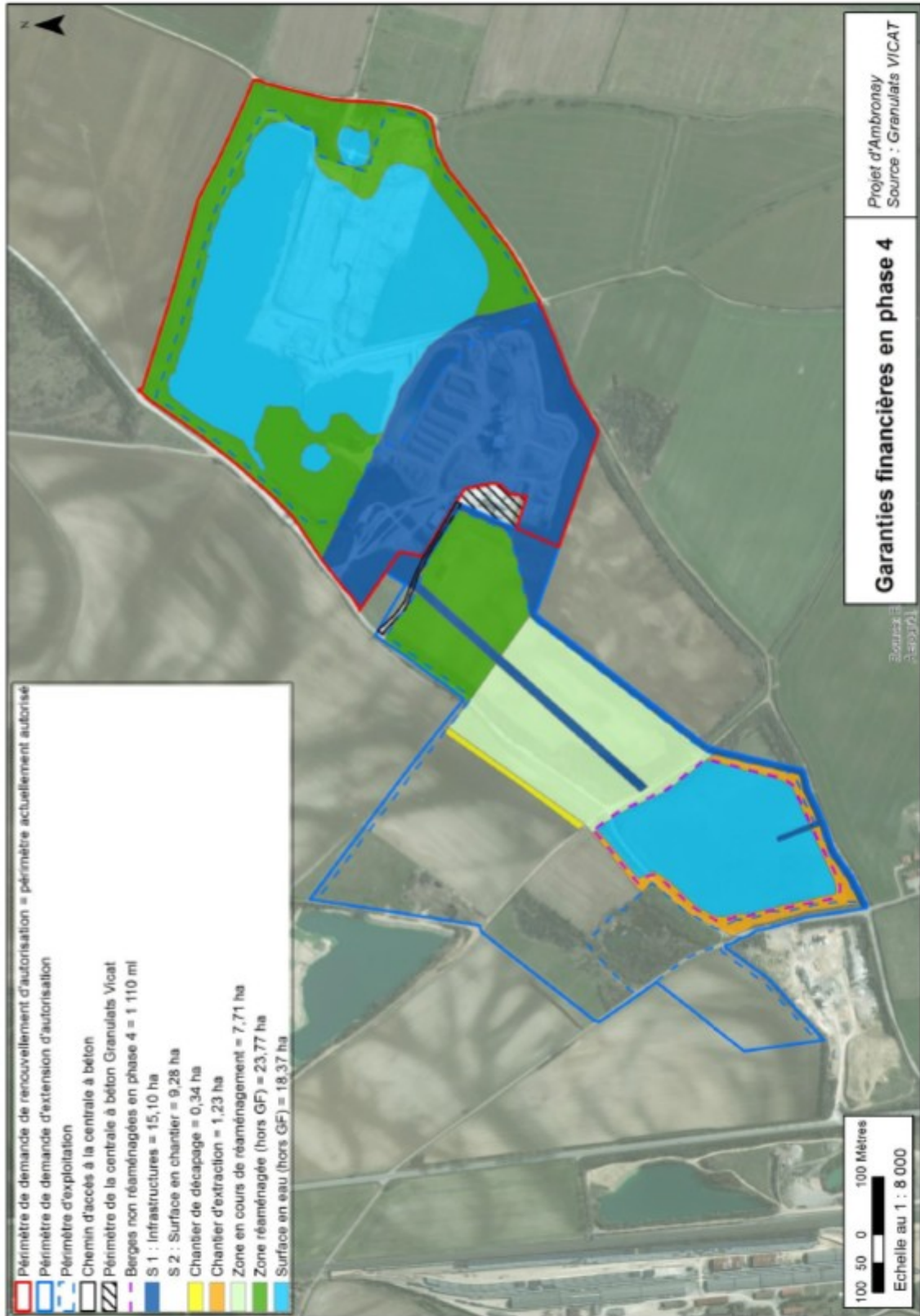


ANNEXE 4 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières

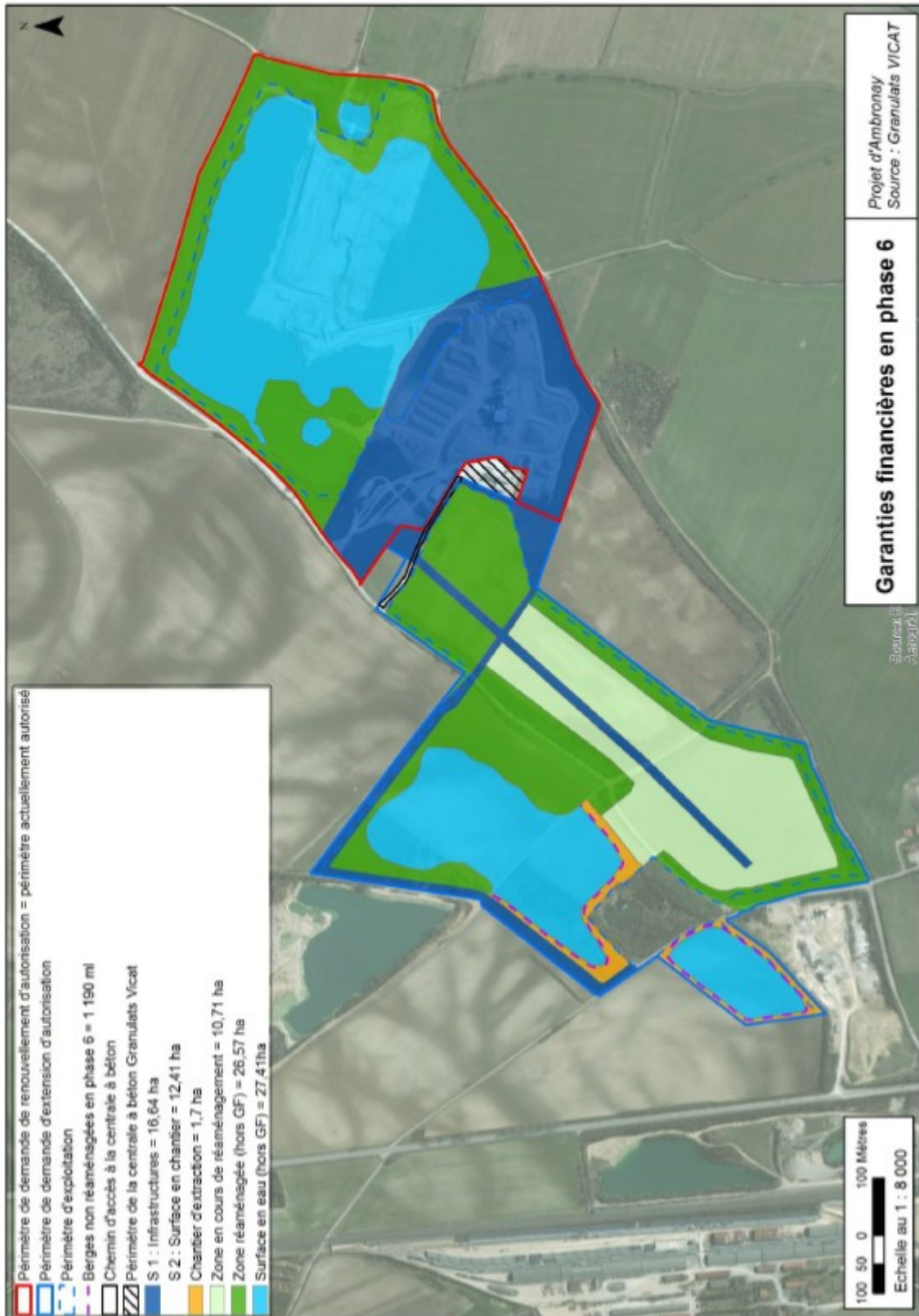




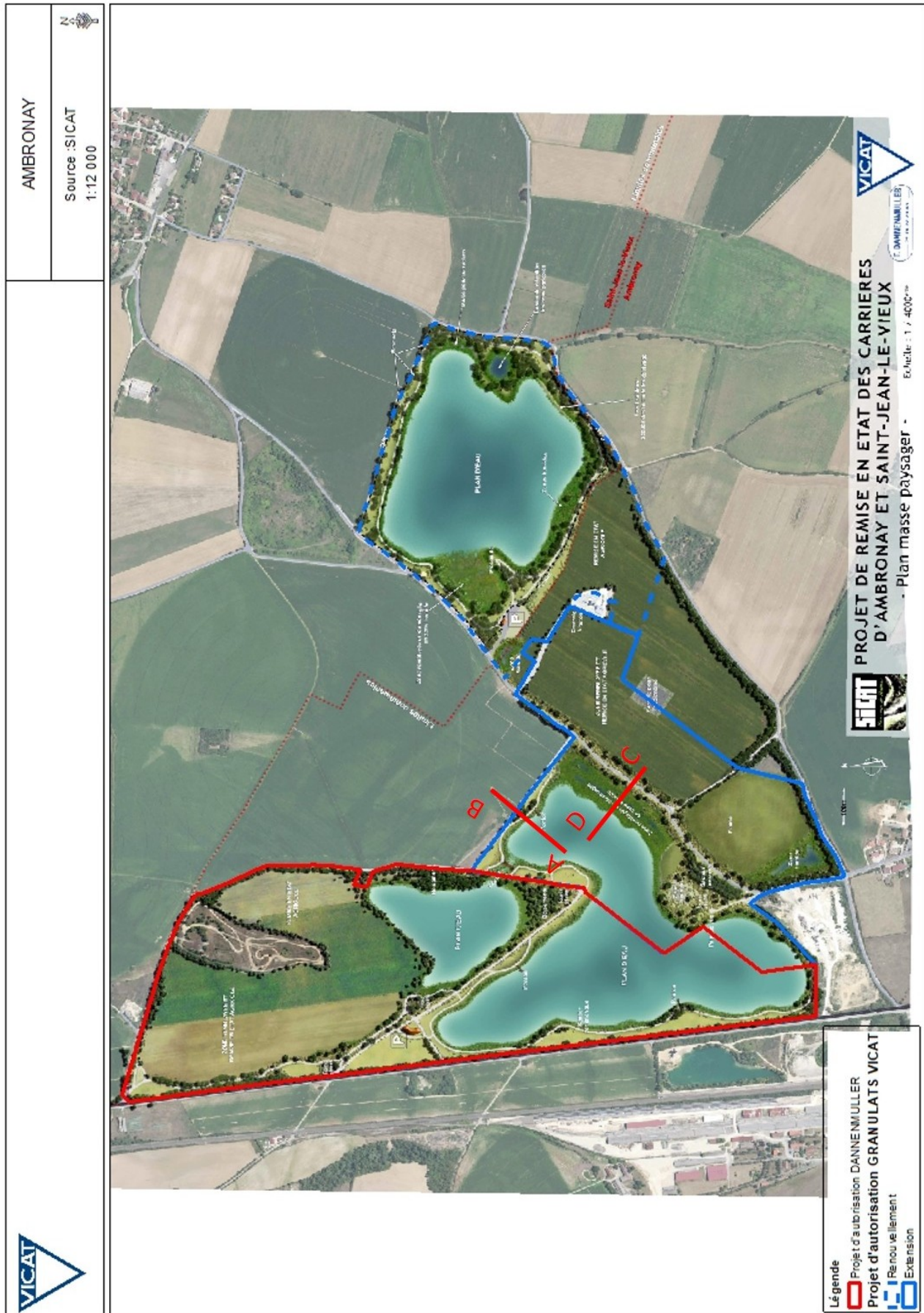








ANNEXE 5 - Plan de remise en état





ANNEXE 7 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

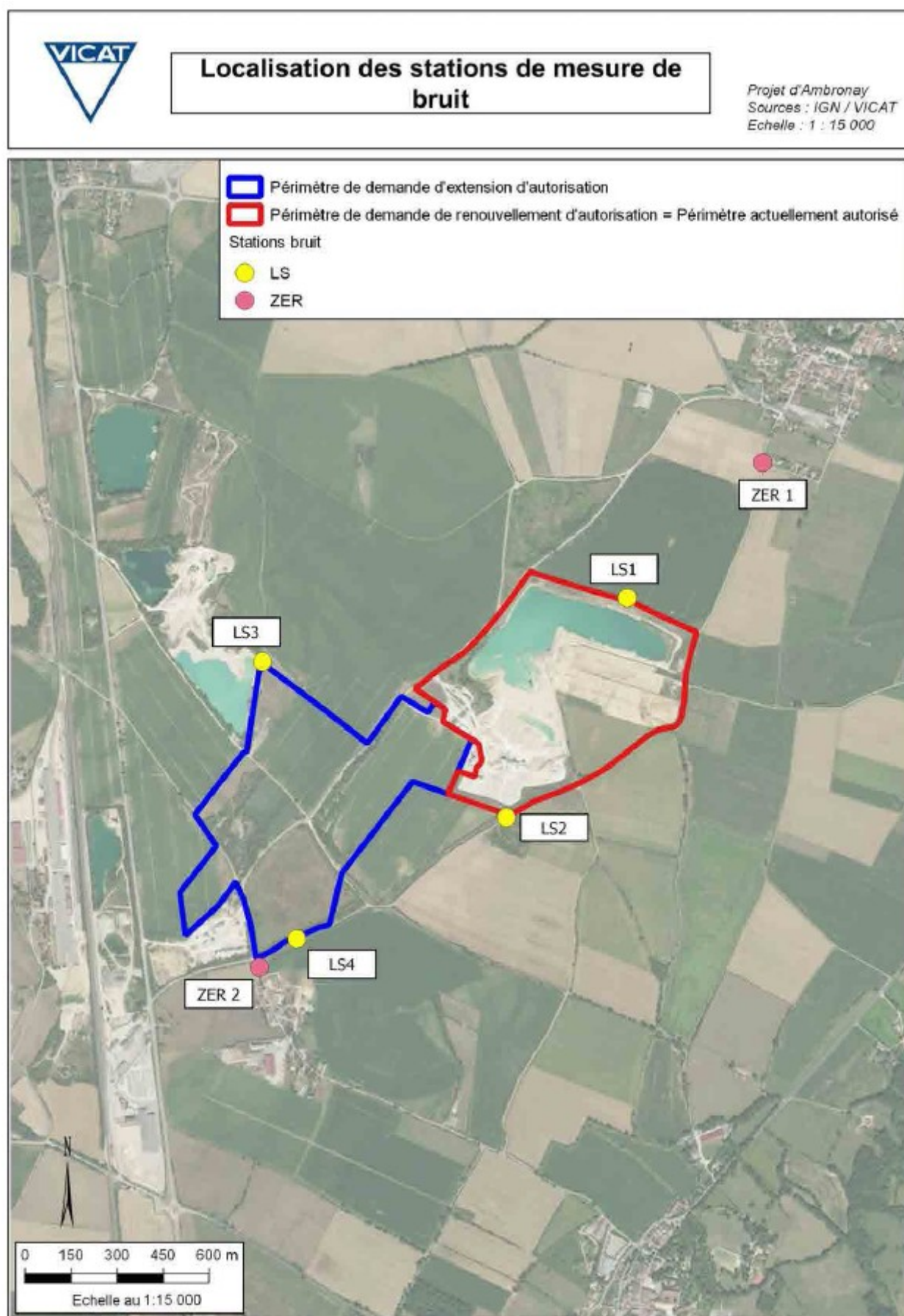
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

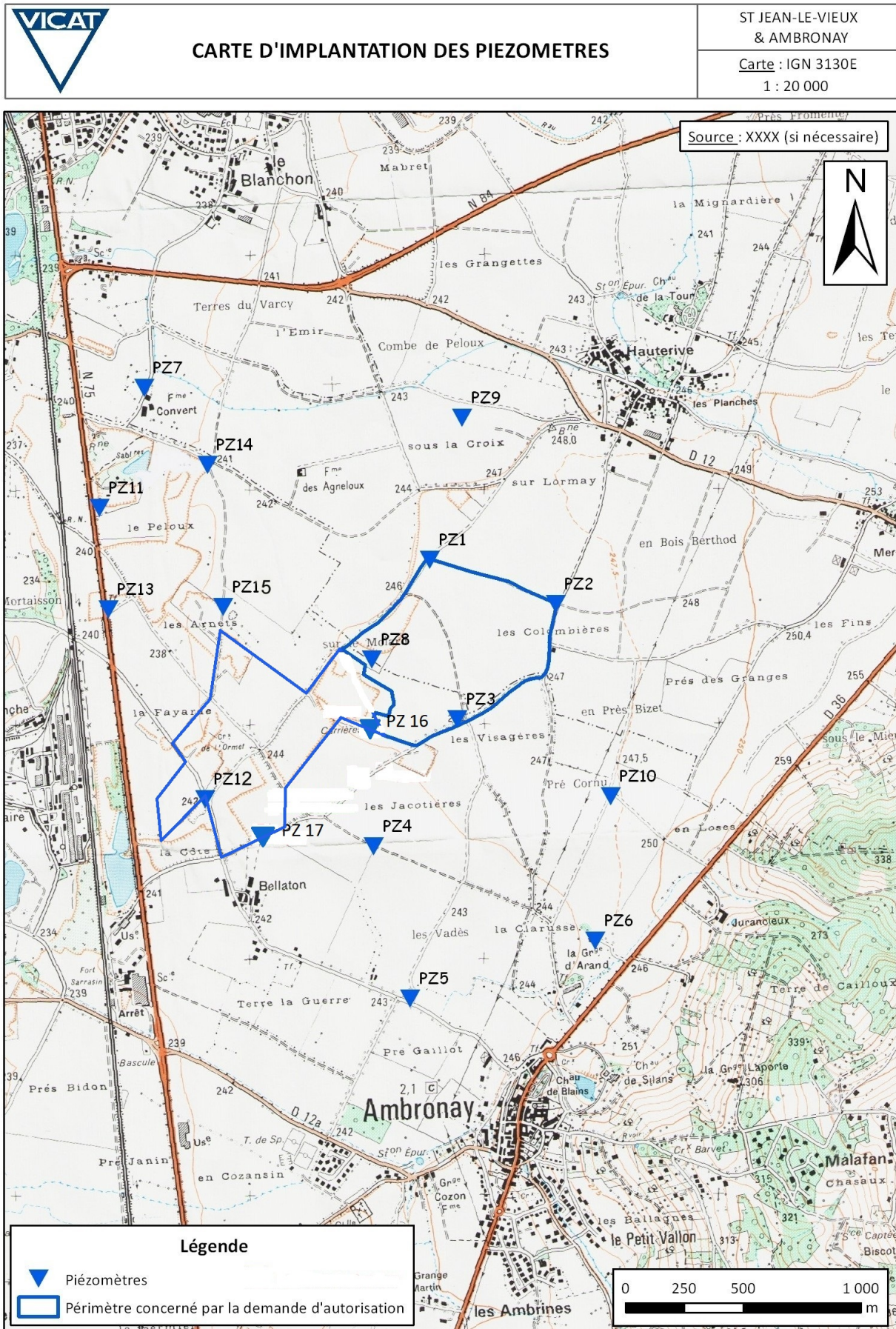
Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 8 : Localisation des points de mesure de bruit



ANNEXE 9 : Localisation des piézomètres



SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.....	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	7
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....	8
Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....	8
Article 2.1.5. circulation interne.....	9
Article 2.1.6. Moyen de pesée.....	9
Article 2.1.7. Sécurité du public.....	9
Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	10
Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	10
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Généralités.....	11
Article 3.2.2. Surveillance des rejets.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites d'émission.....	11
Article 3.2.4. Contrôles.....	12
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse.....	13
CHAPITRE 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES.....	13
Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages.....	13
Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	13

Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation.....	14
Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	14
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	15
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.4.2. Eaux de procédés (EI).....	15
Article 4.4.3. Collecte des effluents.....	15
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.4.8. Eaux domestiques.....	17
Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et des eaux de lavage.....	17
CHAPITRE 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES.....	18
Article 4.5.1. Réseau piézométrique.....	18
Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres.....	18
Article 4.5.3. Tableau de contrôle.....	18
Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines.....	18
Article 4.5.5. Qualité des eaux des plans d'eau.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	19
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS.....	19
Article 5.1.1. Généralités.....	19
Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
Article 5.1.3. Transport.....	20
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence (hors tirs de mine).....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1. Vibrations (hors tirs de mines).....	21
Article 6.3.2. Vibrations liées aux tirs de mines.....	21
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
Article 6.4.1. Missions lumineuses.....	22
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.1.3. Connaissance des produits – Étiquetage.....	22
Article 7.1.4. propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 7.2.1. Comportement au feu des bâtiments.....	22
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.3. Désenfumage.....	23
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.3.2. Installations électriques.....	24
Article 7.3.3. Ventilation.....	24
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	24
Article 7.4.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement.....	25
Article 7.4.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	25
Article 7.4.4. Produits absorbants.....	25
Article 7.4.5. Article 7.3.5. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....	25
Article 7.4.6. Produits récupérés en cas d'accident.....	26
Article 7.4.7. Produits biodégradables.....	26
CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	26
Article 7.5.1. Installations électriques.....	26
CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES.....	26

Article 7.6.1. Formation.....	26
Article 7.6.2. Sécurité.....	27
TITRE 8 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES, INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET STATION DE TRANSIT.....	27
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	27
Article 8.1.2. Dispositions particulières d’exploitation.....	27
Article 8.1.3. Registres et plans.....	29
CHAPITRE 8.2 ADMISSION ET GESTIONS DES DÉCHETS INERTES POUR LE RECYCLAGE ET LE REMBLAIEMENT DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT.....	30
Article 8.2.1. Déchets admissibles pour l’activité de transit et de recyclage.....	30
Article 8.2.2. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....	30
Article 8.2.3. Dispositions communes.....	30
Article 8.2.4. Conditions d’exploitation pour le remblayage.....	32
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	33
Article 8.3.1. Implantation.....	33
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1435).....	33
Article 8.4.1. Appareils de distribution.....	33
Article 8.4.2. Les flexibles.....	33
Article 8.4.3. Dispositifs de sécurité.....	33
Article 8.4.4. Les événements.....	33
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE RÉPARATION ET D’ENTRETIEN DES ENGINS.....	33
TITRE 9 BIODIVERSITÉ.....	34
CHAPITRE 9.1 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ.....	34
Article 9.1.1. Généralités.....	34
CHAPITRE 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES.....	34
Article 9.2.1. Lutte contre les espèces invasives.....	34
TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	34
CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT.....	34
Article 10.1.1. Généralités.....	34
Article 10.1.2. Remise en état commune.....	36
CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	36
Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....	36
Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....	37
Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....	37
Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	37
Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières.....	37
Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	38
Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....	38
Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....	38
Article 10.2.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....	38
CHAPITRE 10.3 CESSATION D’ACTIVITÉ.....	38
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d’auto surveillance.....	39
Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....	39
Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....	39
CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d’eau.....	39
Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines.....	40
Article 11.2.3. Surveillance du plan d’eau.....	40
Article 11.2.4. surveillance des eaux exclusivement pluviales.....	40
Article 11.2.5. surveillance des eaux de lavage.....	40
Article 11.2.6. Surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 11.3.1. Actions correctives.....	40
Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	41
Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....	41
TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	41
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 12.1.2. Publicité.....	41
Article 12.1.3. Notifications.....	41
TITRE 13 – ANNEXES.....	43
ANNEXE 1 - Plan de localisation.....	43
ANNEXE 2 : Plan parcellaire.....	44

ANNEXE 3 : Plan de phasage d'exploitation.....	45
ANNEXE 4 : Schémas d'exploitation et de remise en état pour le calcul des garanties financières.....	46
ANNEXE 5 - Plan de remise en état.....	52
ANNEXE 6 - Plan de remise en état commun.....	53
ANNEXE 7 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis a la procédure d'acceptation préalable prévue a l'article 8.2.3.2.....	54
ANNEXE 8 : Localisation des points de mesure de bruit.....	55
ANNEXE 9 : Localisation des piézomètres.....	56